FRC4.30408 30408

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13113

RAPPORT

FAIT

PAR RUELLE,

Député d'Indre & Loire,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la liquidation des offices & créances dues aux habitans du ci-devant Comtat d'Avignon, avant sa réunion à la France.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE Directoire exécutif, par son message du 28 prairial an 4, invite le conseil à poser les bases d'après lesquelles doivent être liquidées, non-seulement les finances des offices

& emplois civils & militaires du ci-devant Comtat d'Avignon, mais encore les autres créances pour causes antérieures à sa réunion à la France.

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de ce message, & c'est en son nom que je viens vous rendre compte du résultat de ses réflexions.

La Convention nationale, par son décret du 30 frimaire an 3, autorisa le représentant du peuple Jean Debry, alors en mission dans le département de Vaucluse, à liquider les pertes, fournitures, honoraires & salaires dus aux citoyens du ci-devant Comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, à la charge de faire passer le résultat de ses opérations au comité des finances, pour être statué définitivement par la Convention nationale.

Pour l'exécution de ce décret, le représentant Jean Debry établit à Avignon une commission qu'il autorisa à préparer cette liquidation sur les titres des parties, qui devoient être remis, dans le délai de deux mois, pour le tout être envoyé au comité des finances.

Le comité, en approuvant l'établissement de cette commission, a limité son travail aux opérations locales qui ne pouvoient se faire par le liquidateur de la dette publique, & en a excepté les offices de judicature & les emplois civils & militaires.

Cette commission, comme on vient de le voir, n'avoit pas le pouvoir de liquider définitivement; son travail étoit soumis à l'examen du comité des finances, & aucune opération ne lui a été présentée avant sa dissolution. D'un autre côté, la loi du 3 brumaire dernier n'ayant pas attribué ces opérations au directeur général de la liquidation de la dette publique; & la commission établie à Avignon ne pouvant exister constitutionnellement, il en résulte que cette partie de la liquidation se trouve absolument suspendue.

C'est dans cette position que le Directoire exécutif demande par qui & comment seront liquidés, non-seulement la finance des offices & emplois civils & militaires du ci-

devant Comtat, mais encore les créances soumises au travail de la commission, & dont partie lui semble de nature à être liquidée par l'administration du département de Vaucluse.

Le directeur-général de la liquidation ayant été chargé par la loi du 3 brumaire de liquider les créances de toute nature, à quelques sommes qu'elles puissent monter, votre commission a pensé que les liquidations préparées par la commission établie à Avignon devoient lui être renvoyées, pour statuer définitivement sur ces diverses réclamations conformément aux lois générales. Il est cependant une distinction à faire, les lois des 20 novembre 1792 & 23 messidor, an deuxième, ont autorisé les directoires de département à liquider definitivement les créances exigibles qui n'excèdent pas 800 livres, & à les faire acquitter suivant le mode prescrit par les lois des 13 septembre & 20 novembre 1792. Cette attribution leur a été conservée : ainsi il convient de réserver au département de Vaucluse la liquidation définitive des créances qui n'excèdent pas 800 liv.

D'après la loi du 23 messidor, an deux, le liquidateur-général ne doit procéder à la vérification des créances que lorsqu'elles sont revêtues des certificats & visa prescrits par cette loi ; mais l'approbation que le comité des finances a donnée à l'établissement de la commission d'Avignon, le soin avec lequel elle paroît avoir fait son travail, semblent devoir dispenser les créances dont elle a préparé la liquidation de ces formalités qui ne tendroient qu'à occasionner des lenteurs préjudiciables aux habitans du ci-devant Comtat.

Quant aux offices, je dois rappeler que la loi du 7 pluviôse, an 2, n'a admis, pour l'avenir, que deux modes de liquidation : l'évaluation faite en vertu de l'édit de 1771, pour les offices soumis au centième denier & pour tous les autres, les versemens faits à titre de finance dans le trésor public, ou les caisses des administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étoient attachés.

Les titulaires d'office dans le ci-devant Comtat (qui ne sont pas en grand nombre) sollicitent un mode particu-

lier de liquidation ; mais il ne paroît pas qu'on doive s'écarter à leur égard des dispositions générales : il est seulement nécessaire, à raison de leur position particulière, d'expliquer ce qu'on doit entendre par versemens faits à titre de finance.

Un édit du mois de mars 1769, en supprimant l'ancien collége des notaires d'Avignon, composé de 50 membres, créa une nouvelle communauté de 15 seulement, avec titre d'offices héréditaires, moyennant finance, réglée depuis à 2,400 l. ; & chargea la nouvelle communauté du paiement des indemnités dues aux notaires supprimés ; & pour l'indemniser, il lui fit don de la finance des deux offices de greffier, créés par le même édit, de celle de 15 offices de notaires, & de 12 offices de procureurs, créés par autre édit du même mois.

Par un troisième édit du 15 novembre 1769, celui des notaires élu trésorier est chargé de recevoir les nouvelles finances, d'en donner quittance & d'acquitter les indemnités.

La ville & le Comtat d'Avignon étant rentrés sous la domination papale en 1774, la communauté des notaires, redevenue collége, fut, à ce qu'il paroît, obligée de rembourser les finances des offices supprimés de procureurs & greffiers de la judicature & sénéchaussée.

Un réglement du vice-légat, du 12 juillet 1784, pour parvenir à la liquidation des dettes considérables que le collége des notaires avoit été obligé de contracter, supprima l'ancien collége, & en créa un nouveau de notaires héréditaires, composé d'autant d'officiers qu'il y avoit alors de titulaires en exercice ou exerçans en 1768, qui déclareroient vouloir faire l'acquisition d'un desdits offices, sauf néanmoins à les réduire au nombre de 12, au moyen de la faculté accordée au corps, d'acquérir ceux qui excéderoient ce nombre.

Ce réglement portoit que la finance seroit fixée de façon qu'elle pût être suffisante pour acquitter les dettes du corps ; qu'elle seroit payée au trésorier du collége des anciens notaires,

qui acquerroient un desdits offices sur le pied de 2 400 liv. qu'ils avoient respectivement payés ; la même somme devoit être remboursée aux notaires qui ne voudroient pas acquérir un des nouveaux offices.

L'article 11 accordoit au collége des notaires pour droit de réception, une somme de 2,000 liv. par chaque office.

Le même réglement confirma l'ancienne hérédité des divers greffes, dont il diminua le nombre ; & pour les faire concourir au paiement des dettes dont les divers remboursemens mis à la charge du collége des notaires l'avoient grevé, les assujettit à une contribution de 60,600 liv., payable entre les mains du trésorier dudit collége.

Les versemens entre les mains du trésorier des notaires par les différens titulaires d'offices, tant à titre de finance que pour droits de réception, en exécution de l'édit du mois de mars 1769, & du réglement du 12 juillet 1784, n'ayant été faits que pour remplir cette corporation des remboursemens qu'elle a été obligée de faire, qui étoient une dette des deux gouvernemens qui se sont succédés, on ne peut se dispenser de les allouer en liquidation comme de véritables versemens faits à titre de finance dans le trésor public. En effet, le collége des notaires n'a reçu que pour rembourser & payer à la décharge du gouvernement. La seule précaution, en admettant les quittances données par le trésorier des notaires comme quittances de finance, c'est d'exiger la justification que ces finances ont été réellement employées au paiement des indemnités accordées aux titulaires supprimés.

Par toutes ces considérations, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution que voici :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 28 prairial an IV ;

Considérant que la loi du 3 brumaire, an 3, qui autorisoit le représentant du peuple Jean Debry, alors en mission dans le département de Vaucluse, à liquider les créances dues aux

créanciers du ci-devant Comtat d'Avignon, avant sa réunion à la France, n'a pas reçu son exécution ;

Considérant que la commission établie par ce représentant, par ses arrêtés des 11 pluviôse & 15 floréal an 3, pour opérer cette liquidation, ne peut exister constitutionnellement ;

Considérant qu'il est instant de terminer la liquidation de cette partie de la dette publique, ainsi que celle des offices qui n'étoient pas compris dans les attributions de la commission ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les créances dues aux citoyens du ci-devant Comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, seront à l'avenir liquidées de la manière & dans les formes précédemment établies pour la liquidation des autres parties de la dette publique ; en conséquence les dispositions de la loi du 30 frimaire an 3 sont rapportées.

II

Pour parvenir à cette liquidation, les titres de créances seront remis, si fait n'a été, au département de Vaucluse, avant le premier brumaire an 5, à peine de déchéance.

III.

Le département de Vaucluse adressera au directeur général de la liquidation à Paris avant le premier pluviôse an 5, les pièces relatives aux créances excédantes 800 liv., revêtues des certificats & visa préparatoires prescrits par la loi du 23 messidor an 2.

IV.

Celles desdites créances qui auroient été vérifiées par la commission établie à Avignon jusqu'à l'époque de sa suppres-

sion, ne seront pas assujetties à une nouvelle vérification, le département de Vaucluse est autorisé à faire acquitter celles exigibles au-dessous de 800 liv., d'après la liquidation qui en aura été faite par la commission: en conséquence les titres par elle adressés au ministre des finances seront par lui renvoyés au département de Vaucluse.

V.

Quant aux créances excédantes 800 liv., le travail de la commission tiendra lieu des certificats & visa prescrits par la loi du 23 messidor an 2, & les pièces en seront adressées au liquidateur général, pour en opérer la liquidation définitive.

V I.

Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an 2, relatives à la liquidation des offices seront observées pour la liquidation de ceux du ci-devant Comtat d'Avignon.

V I I.

Néanmoins les titulaires & propriétaires desdits offices seront liquidés & remboursés des finances qu'ils justifieront avoir versées dans la caisse du trésorier, établi par l'édit de mars 1769, & le règlement du ci-devant vice-légat, du 12 juillet 1784, pour l'exercice desdits offices.

V I I I.

Lesdits titulaires & propriétaires rapporteront, avec les quittances de leurs versemens, les originaux de leurs bulles, provisions ou commissions & réceptions, ensemble des certificats des administrations municipales de leurs résidences, constatant qu'ils étoient titulaires & en exercice à l'époque de leur réunion, & qu'ils jouissoient de l'hérédité, ou l'avoient conservée en vertu du règlement du 12 juillet 1784.

I X.

Les finances touchées par le collège des notaires, en exé-

cution de l'édit de mars 1769 & du règlement du 12 juillet 1784, ayant dû être employées au paiement des différentes indemnités, il ne sera procédé à la liquidation des offices de notaires qu'en justifiant de l'emploi des sommes précédemment payées par les titulaires desdits offices au college des notaires, conformément aux édits & règlement ci-dessus datés.

X.

Les justifications & rapport de pièces ordonnés par les trois articles précédens seront faits à la direction générale de la liquidation avant le premier pluviose, an 5, à peine de déchéance.

X I.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

An PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.